Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215600859-20260925-202678_DELIB-DE

DELIBERATION
INSTITUANT L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Date de convocation 16 septembre 2026	L'an deux mil VINGT SIX, le 22 septembre
Date d'affichage 24 septembre 2026	Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. CHIFOLEAU Jean-Luc Maire.
Nombre de conseillers : - en exercice : 11 - présents : 09 - votants : 11	Etaient présents: MM. CHIFFOLEAU Jean-Luc.. ALLANIC Christian. DESTREHEM Hadrien. LEMOINE Michel. LE SCOARNEC Goustan BLANCHET Julien. MMES. MOISDON Emilie CHERON Béatrice. MALAMITSAS Véronique. Absents : MME BLANCHET Véronique, pouvoir à M. LE SCOARNEC Goustan MME LE PALMEC Valérie, pouvoir à Mme MALAMITSAS Véronique Formant la majorité des membres en exercice A été élue secrétaire : Mme CHERON Béatrice

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 aout 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

M. Le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215600859-20260925-202678_DELIB-DE

relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, decide :

- D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

  Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S sont les suivants : agent territorial spécialisé principal 2eme classe des écoles maternelles.

- Que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1er octobre 2026 aux fonctionnaires, titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

Fait et délibéré à Hoedic le 22 septembre 2026

Pour copie conforme à Hoedic le 24 septembre 2026

MAIRIE DE HOEDIC (MORBIHAN)